



Service public  
de Wallonie

**Compostage : valeur limite en éléments traces métalliques dans les biomatières admises en compostage.**

*Article 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relative à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 11.09.2009)*

<b>Elément ETM</b>	<b>Valeur limite en mg/kg M.S.</b>
Cd	10
Cu	600
Ni	100
Pb	500
Zn	2 000
Hg	10
Cr	500

